

CONSEIL D'ÉTAT

**POINT DE PRESSE
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU 1ER SEPTEMBRE 2004**

AFFAIRES GENEVOISES

Contreprojet à l'initiative

«Pour le maintien des notes à l'école»
Le Conseil d'Etat a adopté le contreprojet à l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire». Résultat d'un travail mené en commun par le Département de l'instruction publique et les représentants des associations d'enseignants et de parents, ce projet ambitieux propose de répondre aux inquiétudes des citoyennes et des citoyens ayant signé l'initiative sur les notes», et de poursuivre la rénovation sur une base consensuelle. Rassembler les forces vives de l'école genevoise, conjuguer qualité de l'enseignement, lutte contre l'échec scolaire et démocratisation des études, racines et modernité, tels sont les traits marquants de ce projet. Dans sa démarche, le Conseil d'Etat mise sur:

- la généralisation de cycles d'apprentissage;
- le renforcement du dispositif d'évaluation;
- le renforcement des relations famille-école.

Cycles d'apprentissage de deux ans et prolongation de cycle

Dans la plupart des pays et cantons engagés dans une réforme de l'école primaire, la durée des cycles d'apprentissage est de deux ans. A Genève, après la phase d'exploration de la rénovation, cette durée a été fixée à quatre ans.

Le Conseil d'Etat propose que les deux années enfantines et les six années primaires se déroulent selon un cycle élémentaire d'une durée de quatre ans (1^{re} enfantine – 2^e primaire) et deux cycles moyens d'une durée de

deux ans (3^e – 4^e primaire, 5^e – 6^e primaire). Pour des élèves de 8 à 12 ans, des cycles de deux ans ont plusieurs avantages: meilleur cadrage de la scolarité, gestion plus précise des objectifs d'apprentissage, coordination facilitée au sein de l'équipe enseignante.

La loi prévoit, pour les élèves qui en éprouvent le besoin, la prolongation possible d'une année d'un cycle d'apprentissage, accompagnée de mesures de soutien spécifiques et basée sur un programme personnalisé.

Evaluation: rythme trimestriel, épreuves cantonales et appréciations traduites en notes

Le Conseil d'Etat propose que le livret scolaire soit remis chaque trimestre aux parents, et non plus chaque semestre, tout au long de la scolarité primaire.

Un rythme trimestriel permet de fixer une première évaluation plus proche de la rentrée scolaire, et donc une communication plus rapide aux parents et de renforcer ainsi la valeur du bilan de fin de cycle. De plus, des épreuves cantonales seront organisées par le département à la fin de chaque cycle, c'est-à-dire trois fois durant la scolarité. Elles porteront sur le français et les mathématiques, notamment. Les résultats de ces épreuves enrichiront les bilans de fin de cycle; ils ont aussi pour objectif d'offrir aux enseignants une évaluation externe à la classe sur les acquis des élèves et donnent aux écoles la possibilité de faire le point sur leurs pratiques.

Le Conseil d'Etat entend conserver le mode d'évaluation actuel pour les élèves du cycle élémentaire (1E – 2P), c'est-à-dire des commentaires et des appréciations.

Il propose que l'évaluation dans les cycles moyens, soit de la 3^e à la 6^e primaire, fasse l'objet de commentaires et d'appréciations, traduites en notes

allant de 1 à 6. Ces notes favorisent une transition logique avec l'évaluation en cours au cycle d'orientation.

Information plus complète et régulière pour les parents

Le Conseil d'Etat souhaite renforcer les liens entre les parents et l'école. L'information est un moyen prioritaire à cet égard. C'est pourquoi dans son contreprojet, outre la remise plus fréquente du livret scolaire, il prévoit:

- une réunion d'information au moins une fois par année, en principe lors du premier trimestre;
- des entretiens personnalisés entre l'enseignant et les parents pouvant être fixés à tout moment, à la demande de l'un ou l'autre;
- l'obligation pour l'enseignant de contacter les parents lorsque l'élève se trouve en difficulté et que des mesures de soutien sont envisagées.

Enfin, l'implication des parents dans la vie de l'école est renforcée, notamment par une participation ponctuelle aux projets d'école.

Un contreprojet préparé en moins d'une année

Le 5 septembre 2003, le Conseil d'Etat constatait l'aboutissement de l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire». Le 18 novembre 2003, décidé à saisir l'opportunité d'un grand débat démocratique sur l'école, le Conseil d'Etat déposait son rapport au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de cette initiative, et annonçait sa volonté de présenter un contreprojet.

Conscient de l'importance pour l'école primaire de trouver un consensus large, le Département de l'instruction publique a conduit en moins d'une année, en collaboration avec la Société pédagogique genevoise (SPG) et le Groupement cantonal genevois des associations de parents d'élèves des écoles primaires et enfantines

(GAPP), une large consultation, suivie d'un débat public et de l'élaboration d'un contreprojet.

Le contreprojet sera transmis au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat va transmettre son contreprojet au Grand Conseil, en particulier à sa commission de l'enseignement et de l'éducation, qui décidera des modalités de la poursuite de la procédure et de son calendrier.

Financement des partis

Le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à une demande de l'Inspection cantonale des finances (ICF), qui fait part de son souhait de suspendre le contrôle des comptes 2002 et 2003 des partis politiques, associations ou groupements participant à des élections. L'ICF estime qu'à teneur de la loi actuelle, une telle vérification est difficile, voire impossible à réaliser. Le Conseil d'Etat rappelle en effet qu'aucune base légale ne l'autorise à permettre la suspension d'un tel contrôle par l'ICF, et que ce contrôle doit être effectué indépendamment des carences de la loi.

Le gouvernement relève par ailleurs que la question du contrôle et de son étendue est actuellement à l'étude de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, dans le cadre d'un projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, relatif à la transparence, la limitation des dépenses électorales et le financement des partis politiques.

Revitalisation de l'Aire et sécurisation de Lully et Certoux: le Conseil d'Etat rassure

Le Conseil d'Etat rassure l'Union maraîchère de Genève (UMG) Répondant à un courrier de l'Union maraîchère de Genève (UMG), le Conseil d'Etat a rassuré les marai-

chers de la région en confirmant que les travaux urgents entrepris à Lully et Certoux pour lutter contre les crues de l'Aire amélioreront non seulement la sécurité des biens et des personnes, mais également celle de leurs installations de production.

Concernant le règlement de la problématique de la gestion des eaux de ruissellement, à l'origine des inondations de novembre 2002 à Lully, et son impact sur le périmètre des zones agricoles spéciales (ZAS), le Gouvernement a également confirmé qu'il partageait la préoccupation de l'UMG. La construction d'un fossé d'assainissement à travers la ZAS sera traitée dans le cadre de l'étude actuellement conduite sur le secteur, et les inconvénients que génère cet ouvrage feront l'objet de propositions de compensations.

Enfin, le Conseil d'Etat a réaffirmé son soutien à la culture maraîchère dans la plaine de l'Aire, dont l'évolution économique est rapide. Il a rappelé que des représentants du monde agricole (Agri-Genève, UMG) étaient intégrés dans les divers groupes d'accompagnement des études en cours, et que l'information serait diffusée en direct.

Rencontre avec le Bureau du Grand Conseil

Ainsi qu'il a coutume de le faire régulièrement, le Conseil d'Etat a rencontré ce jour le Bureau du Grand Conseil à l'occasion d'un déjeuner de travail. Cette rencontre a permis d'évoquer divers objets concernant les relations entre les deux pouvoirs, s'agissant notamment de l'avancement des travaux parlementaires.

Information
Chancellerie d'Etat

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Lors de sa séance du 27 août 2004, le Grand Conseil a renvoyé à la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil l'initiative populaire 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers», pour l'examen de sa prise en considération. Ci-dessous les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades non encore accomplis du processus d'examen des initiatives prévus par la loi, en raison de la suspension du délai suite au recours au Tribunal fédéral (voir communiqué du Grand Conseil publié dans la FAO le 2 juin 2004):

- sur la base du rapport de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, **au plus tard le 18 avril 2005;**
- en cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, **au plus tard le 18 avril 2006.**

Le texte de l'initiative populaire 120-C, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 mai 2004, est le suivant:

Initiative populaire **IN 120-C**
«Pour la sauvegarde et le renforcement des droits

des locataires et des habitant-e-s de quartiers»

Les soussigné-e-s, électeurs et électrices dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 53 A Référéndum obligatoire (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

2 Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

Titre X E Logement et protection des locataires et des habitants (nouveau)

Art. 160 F Référéndum obligatoire (nouveau)

Pour garantir la volonté populaire et l'effet du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire

ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes, dans leur état exécutoire au dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article:

- a) la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les articles 29, 30, 35 B et 56 A à 56 D de la loi d'organisation judiciaire et les articles 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977;
- b) la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977;
- c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- d) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

Art. 182, al. 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires

2 Les modifications des lois visées par l'article 160 F adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire à l'origine de l'article 160 F et l'entrée en vigueur

de cet article, sont soumises au référendum populaire obligatoire dans les quatre mois qui suivent l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.

3 Si la votation populaire prévue à l'alinéa 2 aboutit à une annulation de la modification légale, cette annulation prend effet à la date de la votation populaire et s'applique aux procédures pendantes devant l'autorité administrative et aux décisions qui ne sont pas entrées en force, notamment pour cause de recours. La même règle vaut en cas d'annulation de plein droit d'une modification légale.

Le président du Grand Conseil:
P. PÉTROZ.

INSCRIPTIONS

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour l'élection:

- d'une ou d'un juge à la Cour de justice, en remplacement de M. Michel Criblet, démissionnaire (entrée en fonction immédiate) (élection reportée lors des séances des 24 et 25 juin 2004);
- d'une ou d'un juge à la Cour de cassation, en remplacement de M. Alain Zwahlen, démissionnaire (entrée en fonction: 1er octobre 2004);
- d'une ou d'un juge au Tribunal de la jeunesse (entrée en fonction

immédiate) (loi 8921 du 24 octobre 2003);

- d'une ou d'un juge suppléant-e à la Cour de justice, en remplacement de M. Vladimir J. Vesely, démissionnaire (entrée en fonction immédiate);
- d'une ou d'un juge suppléant-e au Tribunal de première instance, en remplacement de Mme Liliane Zwahlen-Stamm, démissionnaire (entrée en fonction: 1er octobre 2004).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature: a) un certificat de bonne vie et mœurs; b) une attestation de l'office des poursuites et faillites; c) une photocopie du brevet d'avocat. La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le mercredi 15 septembre 2004 à midi (clôture de l'inscription). Ces élections figureront à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 23 et 24 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil:
P. PÉTROZ.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

ARRÊTÉ

**relatif à la désignation
d'un membre de la commission
de réclamation en matière
de taxe professionnelle
communale
(DF - Z 3 4)**

Du 1er septembre 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi concernant les membres des

commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20),

Arrêté:

Pour la période allant du 11 août 2004 au 28 octobre 2007, est nommé membre de la commission de réclamation en matière de taxe professionnelle communale: M. Edmond Golaz, né le 8 août 1939, Association genevoise d'athlétisme, en remplacement de M. Jean Biedermann. Le membre de la commission susmentionnée est soumis au secret de fonc-

tion, conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, dont la violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

Le membre désigné reçoit des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE.

VOTATION COMMUNALE À VANDŒUVRES DU 24 OCTOBRE 2004

Sur:

- la délibération du Conseil municipal de la commune de Vandœuvre du 10 février 2004 ouvrant un crédit destiné à la réalisation de travaux d'aménagement du centre du village et annulation de la délibération du 12 janvier 2004.

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclu-

(Suite page suivante)